

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-128R

R-4190-2022

21 décembre 2023

PRÉSENTS :

Pierre Dupont

Simon Turmel

Esther Falardeau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Rio Tinto Alcan Inc.

Intervenante

Deuxième rectification de la décision D-2023-128

Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Joelle Cardinal.

Intervenante :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 6 novembre 2023, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2023-128¹ portant sur la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal.

[2] Dans la présente décision, la Régie rectifie sa décision D-2023-128 pour y corriger des erreurs d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*².

2. RECTIFICATION

[3] Des erreurs d'écriture se sont glissées aux paragraphes 73 et 120 de la décision D-2023-128.

[4] Le paragraphe 73 réfère au BES alors qu'il aurait dû référer au Bulk. Ainsi, ce paragraphe aurait dû se lire comme suit :

« • l'annexe B décrit les installations de transport des Entités en spécifiant leurs niveaux de tension applicables selon le RTP, selon le Bulk ainsi que l'exploitation de lignes à une tension de 200 kV ou plus et leurs particularités le cas échéant ».

[5] Le paragraphe 120 réfère à « [B-0037](#); HQCF-2, Document 1 révisé » alors qu'il aurait dû référer à « B-0037 et B-0090; HQCF-1, Document 5 révisé ». Ainsi, ce paragraphe aurait dû se lire comme suit :

B-0037 et B-0090; HQCF-1, Document 5 révisé	Schéma unifilaire du réseau- révisé	
---	--	--

¹ Décision [D-2023-128](#).

² [RLRQ c. R-6.01](#).

[6] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE les paragraphes 73 et 120 de la décision D-2023-128, tel qu'indiqué dans la présente décision.

Pierre Dupont
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur